

SANTE

Centre Municipal de Santé

Soutien et pérennisation des centres de santé

Convention au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) avec l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des objectifs affichés dans son Projet Régional de Santé, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France souhaite soutenir et pérenniser l'offre de soins déjà implantés sur le territoire francilien, notamment par la mise en place ou la mise à jour du système d'information.

Le Centre Municipal de Santé d'Ivry-sur-Seine a répondu à cet appel à projet le 30 septembre 2015.

En effet, dans le cadre du Nouvel Accord National, les centres de santé devront disposer au 1^{er} janvier 2017 d'un système d'information labellisé ASIP (Agence des Systèmes d'Information Partagés de santé).

Ce projet regroupé avec 3 autres centres de santé du département et confié au Syndicat Intercommunal pour l'Informatique Municipale « SIIM 94 », implique notamment l'achat de logiciel ainsi que la formation du personnel médical.

Les centres implantés sont tous sur le territoire « TerriS@nté » (projet de l'ARS).

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France vient d'accorder 17 500 euros au Centre Municipal de Santé d'Ivry-sur-Seine qui devra fournir à l'ARS des points réguliers sur l'avancement du projet et sa mise en œuvre.

Aussi, pour bénéficier de ce financement, je vous propose d'approuver cette convention avec l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

P.J : convention

SANTE

31 Centre Municipal de Santé

Soutien et pérennisation des centres de santé

Convention au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) avec l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu les articles L. 1435-8 à L.1435-11, L. 6321-1, R. 1435-16 à L.1435-36 du code de la santé publique,

vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale,

vu la circulaire SG-CNAMTS N° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

vu la circulaire N° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

vu la circulaire SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relatives aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

vu la circulaire SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relatives aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

vu la circulaire SG/DGOS/2015/152 du 28 avril 2015 relatives aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015,

vu l'Accord National 2015, destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladies,

vu l'appel à projet « TerriS@nté » de l'ARS, auquel la Ville a répondu pour son centre municipal de santé,

considérant qu'il convient de formaliser le financement obtenu auprès de l'ARS par la conclusion d'une convention,

vu la convention ci-annexé,

vu le budget communal,

DELIBERE

Unanimité

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) avec l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France pour un montant de 17 500 euros et AUTORISE le Maire à la signer ainsi que les éventuels avenants y afférents.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 20 NOVEMBRE 2015

RECU EN PREFECTURE

LE 20 NOVEMBRE 2015

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 20 NOVEMBRE 2015